

## Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

une loi fédérale complétant le code pénal fédéral,  
du 4 février 1853.

(Du 29 novembre 1901.)

Monsieur le président et messieurs,

I.

Le journal genevois hebdomadaire « Le Peuple de Genève », qui s'intitule « l'organe du parti ouvrier socialiste et des organisations ouvrières », a publié l'article suivant dans son numéro 33, du samedi 17 août 1901 :

« **Militarisme.** — Dans quelques jours tout ce que Genève compte de troupes va se trouver sous l'habit militaire, prêt à faire le guignol.

Et c'est bien le mot.

Là, inutile de le dire, on verra se continuer ce qui arrive de « droit » dans tous les cours, c'est-à-dire que l'injustice sera la note dominante.

Ceux qui s'appellent officiers jubilent à l'avance de pouvoir commander, de pouvoir se faire obéir, de mâter le peuple qui les nourrit.

Mais si jusqu'à maintenant le peuple a été assez bête pour tout supporter des officiers, s'il a poussé la bêtise parfois jusqu'à la lâcheté, à présent il n'en est plus de même.

Le peuple finit enfin par sortir de ce long sommeil dans lequel il était plongé, et à son tour il veut commander et se faire obéir, ou tout au moins se faire entendre.

Et que faut-il pour cela ?

Il faut qu'au moindre abus, au moindre acte incorrect, le soldat se rende justice lui-même.

Il faut que, sur place, celui qui se sent outragé ou blessé par un officier, revendique tout haut son droit : « œil pour œil, dent pour dent ». Autrement ce serait un lâche.

Plus de ceux qui se plaignent ou qui critiquent autour d'une table bien garnie, des abus du militarisme ; ces récriminations là ne servent à rien et sont les œuvres de purs fanfarons.

C'est au moment même qu'il faut sévir, c'est à l'instant, c'est tout de suite qu'il faut châtier.

Alors le beau rôle, le rôle noble de l'homme libre surgira tout seul, écrasant le petit potentat.

Contre vos fusils maniés par des bras de travailleurs que vous pouvez des sabres tenus par des mains fiévreuses d'orgies et de soupers galants ?

La réponse serait vous faire injure ?

Donc puisqu'il faut s'abrutir de force pendant 18 jours à faire du « militaire », faisons-le, mais soyons vigilants et surtout pas de pitié envers ceux qui n'en ont point pour nous simples soldats.

*Un pioupiou. »*

Cet article renferme une invitation directe aux troupes genevoises, qui devaient prendre part au rassemblement de troupes de cette année, à se faire justice elles-mêmes au moindre acte incorrect à leur égard. Et tout spécialement, lorsqu'elles s'estimeraient insultées ou offensées par un officier, on les engageait à faire valoir leur droit sur le champ et tout haut : « œil pour œil, dent pour dent ». Il s'agit d'intervenir sans délai et au moment même, il faut « châtier » tout de suite : « Contre vos fusils maniés par des bras de travailleurs que vous pouvez des sabres tenus par des mains fiévreuses d'orgies et de soupers galants ? »

Si un des soldats genevois s'était, pendant son service militaire, « fait justice » de cette manière, il se serait rendu

coupable d'insubordination et, suivant qu'il eût été plus ou moins loin dans la voie que lui indiquait le journaliste du « Peuple de Genève », il aurait pu être puni de l'emprisonnement jusqu'à deux ans (prévu à l'article 63 de la loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales pour le service d'instruction), ou bien de l'emprisonnement jusqu'à trois ans, ou bien encore de la réclusion de deux à dix ans ou de dix à trente ans (art. 65 de la même loi). Si plusieurs de ces soldats, faisant usage de leur arme et se livrant à des voies de fait, avaient résisté à leurs officiers, après s'être concertés, ils se seraient rendus coupables de révolte à main armée et auraient pu être punis de l'emprisonnement jusqu'à six ans ou de la réclusion de cinq ou de dix ans au minimum (art. 48—51 de la loi fédérale sur la justice pénale). Et s'ils n'avaient pas été jusqu'à la révolte, il y aurait eu lieu d'appliquer les dispositions de la loi pénale sur la mutinerie comportant des peines de six mois à deux ans d'emprisonnement ou de cinq à dix de réclusion (art. 58—60 de la loi sur la justice pénale).

Nous avons eu la satisfaction de constater, à l'honneur de nos soldats, que les conseils du journaliste genevois n'ont pas été suivis.

Mais cela est-il suffisant ? L'opinion publique de notre pays ne le pense pas. Dans toutes les classes de la population, dans toutes celles dont l'esprit de justice réclame que la faute commise soit suivie de la peine méritée, il n'y a qu'une voix pour dire que l'auteur de l'article du « Peuple de Genève » ne devait pas rester impuni.

En présence d'une attaque aussi insolente de nos institutions militaires, les autorités fédérales avaient à se souvenir du devoir qui leur incombe de veiller au respect de la constitution, des lois et des arrêtés fédéraux et au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans le pays. Dans sa constitution, le peuple suisse a déclaré que tout Suisse était astreint au service militaire et il a créé l'armée fédérale. Notre armée est une armée nationale et populaire, voulue du peuple et sortant de lui. Mais elle ne peut subsister sans ordre ni discipline. Le peuple suisse sait cela ; il sait que seule une armée animée de l'esprit militaire peut suffire à la grande tâche que la patrie exige d'elle : la sauvegarde de notre indépendance. C'est pour cela que le peuple suisse *veut* une armée bien disciplinée, et qu'il a donné sa sanction à l'organisation et à la législation militaires de notre pays. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Conseil

fédéral du 30 décembre 1898 sur les articles de droit pénal militaire pour le service de paix, articles qui doivent être lus à toutes les troupes entrant à un service d'instruction d'une durée de plusieurs jours, nous dit en quoi consiste cette discipline indispensable à l'armée: « Les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée suisse doivent à la patrie fidélité et dévouement inviolables. Ils doivent obéissance absolue à leurs supérieurs. » Le règlement de service pour les troupes suisses considère la discipline comme la base de toutes les vertus militaires: « L'armée fédérale ne peut remplir sa mission, c'est-à-dire n'est apte à faire la guerre que si officiers, sous-officiers et soldats sont pénétrés de la discipline et convenablement instruits. Les sentiments du devoir et de l'honneur sont les bases de la discipline; la discipline se manifeste par la fidélité au devoir, par l'obéissance absolue ainsi que par une conduite correcte à tous les instants du service..... Lorsque la discipline est absente, le courage et même la bravoure manquent leur but..... La discipline est le ciment qui seul préserve une armée de la décomposition et de la honte. » (Articles 9 et 10 du règlement). Cette discipline est odieuse à l'auteur de l'article du « Peuple de Genève »; il voudrait en saper la base, la détruire, il prétend que le soldat suisse est, pendant son service, livré à l'arbitraire, au caprice, à la brutalité de ses supérieurs débauchés. Comme si l'officier et le sous-officier n'étaient pas soumis, eux aussi bien que le soldat, à la discipline militaire et, comme si en cas d'abus ou d'excès d'autorité ils n'avaient pas à craindre d'être punis d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à 6 ans (article 87, loi pénale militaire). Les autorités fédérales ont pensé qu'une excitation à la résistance, à la révolte, telle que « Le Peuple de Genève » se l'est permise, quelque infructueuse qu'elle ait été, ne devrait pas rester impunie et qu'on sacrifierait les intérêts les plus sacrés, si l'on permettait d'ébranler de cette manière les fondements de notre armée indispensable à l'existence et à la sécurité du pays.

## II.

Il n'était pas possible d'exercer des poursuites pénales contre le journal « Le Peuple de Genève ». Notre Département de Justice et Police, sur le préavis du Ministère public de la Confédération, et le Département militaire suisse sont arrivés tous deux à la même conclusion que ni la législation actuelle de la Confédération, ni celle du canton de Genève, ne permettaient d'engager un procès pénal contre l'auteur et le divulgateur de

l'article en question. La personne qui a incité à la violation des devoirs de service, à la résistance, à la révolte des militaires appelés à un service d'instruction était un civil. Or nos lois pénales qui devraient trouver ici leur application, le code pénal fédéral du 4 février 1853 et le code pénal du canton de Genève des 21/30 octobre 1874 ne renferment aucune disposition contre les civils qui incitent à commettre des délits militaires ou qui coopèrent à ces délits. D'un autre côté, la juridiction pénale militaire ne s'étend pas aux personnes civiles qui entraînent ou cherchent à entraîner à la violation de leurs devoirs les militaires qui ne sont pas au service, ou qui sont au service d'instruction. La loi fédérale sur l'organisation judiciaire de l'armée fédérale, du 28 juin 1889, ne soumet les individus de condition civile à la juridiction militaire et à la législation pénale militaire (article 1<sup>er</sup>, chiffre 10), que s'ils détournent ou cherchent à détourner un militaire en service actif de ses devoirs militaires essentiels. Les militaires genevois n'étaient pas encore au service lorsqu'a paru l'article du « Peuple »; ce n'était pas non plus à un service « actif » qu'ils étaient appelés, mais à un rassemblement de troupes, c'est-à-dire à un cours de répétition qui doit être considéré comme service d'instruction.

On ne trouve une définition du service actif ni dans la constitution, ni dans la loi sur l'organisation militaire, ni dans le code pénal militaire. Toutefois, de la teneur de l'article 5 de la loi fédérale du 21 février 1878, suspendant l'exécution de diverses dispositions de la loi sur l'organisation militaire fédérale, on peut inférer que le législateur entend par « service actif » le service en temps de guerre. On lit aussi à l'article 237 de la loi sur l'organisation militaire: « Chaque fois qu'une levée de troupes fédérales a lieu pour un service actif, les hommes mis sur pied doivent prêter serment d'après une formule qui sera adoptée par le Conseil fédéral ». L'ordonnance sur l'appel des troupes au service actif, du 21 janvier 1877, ne précise pas davantage la notion du service actif; elle suppose qu'elle est connue. Nous rencontrons pour la première fois une interprétation de ces termes « service actif » à l'article 1<sup>er</sup> du règlement de service pour les troupes suisses, mis en vigueur provisoirement par arrêté du Conseil fédéral du 10 mars 1896 et définitivement par arrêté du 23 janvier 1900. « L'armée fédérale, » y est-il dit, « a la haute mission de défendre l'État et le pays contre toute agression, qu'elle vienne d'ennemis du dehors ou d'ennemis du dedans. Les troupes mises sur pied dans ce but sont en service actif. Dans le service d'instruction, on prépare les

troupes et on les forme en vue du service actif. » Le règlement d'administration pour l'armée suisse, du 27 mars 1885, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1886, prescrit que la solde de campagne n'est payée que pendant le service actif, lors d'occupation dans l'intérieur du pays et pour porter secours dans le pays; en revanche, au service d'instruction on paye la solde prévue par la loi fédérale du 21 février 1878. Il n'est pas douteux qu'il faut comprendre autre chose par service actif que le service ordinaire d'instruction. C'est un service militaire qui nécessite l'emploi de la force armée pour préserver l'Etat d'un danger qui le menace, qu'il vienne du dehors ou du dedans, ou bien pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans l'intérieur du pays; ce service n'a pas pour but d'instruire la troupe. On peut donc affirmer d'une manière absolue que, cette année, au mois d'août, les soldats genevois n'entraient pas au service actif.

L'examen de nos dispositions pénales militaires a démontré qu'il y a une lacune très regrettable dans la législation pénale suisse. La loi sur l'organisation judiciaire du 28 juin 1889 a abrogé la disposition de la loi fédérale du 27 août 1851, article 1, lettre *f*, qui soumettait à la juridiction pénale militaire « tous ceux (les civils aussi bien que les militaires) qui détournent ou cherchent à détourner des militaires de leurs devoirs militaires », elle l'a remplacée par une autre disposition plus affaiblie, ne soumettant aux lois pénales militaires que les personnes qui détournent ou cherchent à détourner de ses devoirs militaires essentiels un militaire au *service actif*. Le projet de loi sur l'organisation judiciaire du 10 avril 1888, présenté par le Conseil fédéral et s'appuyant sur son projet du 30 mai 1884 d'un « code pénal militaire pour la Confédération suisse » (article 1<sup>er</sup>, chiffre 3), contenait la disposition suivante (article 1<sup>er</sup>, chiffre 8): « Sont soumis à la juridiction militaire et au code pénal militaire fédéral: « Celui qui entrave intentionnellement, dans l'accomplissement de leurs devoirs, les militaires au service, qui les blesse ou qui les injurie pendant qu'ils font leur service, ou qui détourne ou cherche à détourner de ses devoirs militaires un homme astreint au service. »

On avait exprimé dans les Chambres fédérales, en 1888/89, la crainte qu'une disposition ainsi conçue pourrait mettre en danger la liberté civile et la liberté de la presse; les conseils législatifs dominés par cette appréhension, adoptèrent l'article 1<sup>er</sup>, chiffre 10, de la loi actuellement en vigueur. Les événements des dernières années ont montré que c'était une erreur de croire que la nouvelle rédaction de ce paragraphe servirait

seulement de protection au droit constitutionnel du citoyen de manifester son opinion de vive-voix ou par écrit. S'il y a jamais eu un abus de la liberté de la presse, abus inadmissible et par conséquent punissable, c'est dans les expressions qui se rencontrent dans l'article du « Peuple de Genève ». Il ne s'agit pas ici « d'une opinion manifestement licite, ne froissant aucun droit, d'une critique objective, hostile au pouvoir et concernant un état de choses qui intéresse le public, » ainsi que le Tribunal fédéral désigne dans un de ses jugements tel article de presse protégé par la constitution. Il s'agit ici d'une incitation à des actes dont la suite naturelle serait la dissolution de notre armée, d'une incitation à commettre un crime. Il n'y a là ni « si » ni « mais », il y a seulement une alternative. La faute commise par le législateur peut avoir les conséquences les plus funestes, précisément parce qu'il fait une différence entre le « service actif » et le « service d'instruction ». Pendant son service d'instruction, le militaire doit apprendre la discipline qui est indispensable au service actif ; on doit la lui enseigner, la lui inculquer. Si elle n'existe pas dans le service ordinaire, elle manquera aussi au service actif et il en résultera qu'en cas de guerre, l'armée ne pourra pas accomplir la tâche que l'on attend d'elle, que même le courage et la bravoure n'atteindront pas leur but, que l'armée tombera en dissolution.

Malheureusement, les attaques contre notre armée ne sont pas aujourd'hui des cas isolés, auxquels il ne faille pas attacher d'importance. Ils se reproduisent et se reproduiront également à l'avenir, si de pareils procédés devaient rester impunis. Un cas semblable est arrivé en 1897, lorsqu'à l'occasion d'une grève de maçons à Lucerne la « Berner Tagwacht » s'était adressée aux militaires de deux bataillons lucernois et d'un escadron qu'on avait convoqués, les engageant tout simplement à ne pas répondre à l'ordre de marche.

C'est bien le moment d'intervenir. Et cela ne peut se faire que par une loi pénale.

### III.

Le moyen le plus simple d'arriver à combler cette lacune dans la législation pénale de la Confédération — car ce n'est que de celle-ci et non de celle des cantons qu'il peut être question — serait de changer la teneur de l'article 1<sup>er</sup>, chiffre 10, de la loi sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale. C'est dans ce sens que le Conseil fédéral avait d'abord chargé son Département militaire de présenter

une proposition de modification du projet de loi précitée du 10 avril 1888, article 1<sup>er</sup>, chiffre 8, 2<sup>me</sup> phrase. Le chiffre 10 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi actuellement en vigueur serait alors changé et rédigé à peu près de cette manière: Sont soumis à la juridiction militaire et au code pénal militaire fédéral: « 10. les civils qui détournent ou tentent de détourner de ses devoirs militaires un homme astreint au service. » Il est parfaitement admissible de soumettre à la juridiction militaire un citoyen qui se permet d'attaquer les bases de notre armée, même si l'acte est commis lorsque les troupes ne sont pas encore au service militaire, ou qu'elles se trouvent au service d'instruction. Si ce citoyen veut s'aventurer illicitement dans ce domaine purement militaire il ne doit pas se plaindre qu'on lui applique le droit spécial qui régit les choses militaires. Dans ce cas, concurremment à la disposition sur la juridiction, il y aurait lieu d'édicter une disposition pénale dans le sens de celle du projet de loi du 30 mai 1884 (art. 70).

Nous avons estimé cependant qu'il valait mieux soumettre ces délits à la juridiction civile de la Confédération et en remettre le jugement à la cour pénale fédérale, en conformité de l'article 125 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Nous savons que dans cette question de juridiction, les opinions sont divisées et nous voulons éviter une discussion qui, pour une controverse de compétence, pourrait nous faire perdre de vue le fond de la question. Nous ne nous soucions guère d'ailleurs d'étendre le domaine de la juridiction militaire. Ce que nous voulons c'est que personne chez nous ne puisse impunément engager ou inciter des militaires suisses à manquer gravement à leurs devoirs. Comme, malheureusement, notre législation est incomplète, et que l'on a vu à plusieurs reprises qu'il était nécessaire et urgent d'édicter une disposition légale sur ce point, nous pensons qu'aux termes de la constitution il est de notre devoir de présenter aux Chambres fédérales un projet destiné à combler cette lacune. C'est notre premier et plus important souci et c'est le but auquel nous visons.

Il y avait encore pour nous une raison de plus et tout-à-fait décisive pour saisir la juridiction civile de la répression des délits que nous avons en vue. La voici.

Le Département fédéral de Justice et Police s'est occupé, en 1890, à préparer des propositions au Conseil fédéral en vue de compléter le code pénal fédéral du 4 février 1853, sur certains points, où cela paraissait nécessaire et même urgent. L'idée avait pris naissance lors des débats des Chambres fédé-

rales en 1888, au sujet de la propagande par le fait des anarchistes et des agents provocateurs. Le Département de Justice et Police désigna, pour discuter un projet de loi, une commission d'experts composée de MM. Morel, juge fédéral, Jeanhenry, conseiller national, Zürcher, professeur, Scherb, procureur général de la Confédération, Bezzola, conseiller national, Stooss, professeur, Favay, professeur, Rivier, professeur, d'Orelli, professeur. Cette commission siégea plusieurs fois en avril 1890, sous la présidence du conseiller fédéral Louis Ruchonnet, alors à la tête du Département de Justice et Police. Elle élaborait un projet qui ne fut cependant jamais présenté dans son ensemble ni au Conseil fédéral ni aux chambres. Depuis 1890, le département et le Conseil fédéral avaient pris en mains l'unification de tout le droit pénal en Suisse. C'est pour cette raison qu'on laissa dans les cartons du département ce travail préparatoire qui se bornait, du reste, à quelques points. Seules les dispositions relatives aux attentats des anarchistes furent plus tard édictées et mises en vigueur, lorsque leurs agissements rendirent urgentes des mesures législatives. On édicta alors la loi fédérale du 12 avril 1894, complétant le code pénal fédéral du 4 février 1853, et qu'on a appelé la loi contre les anarchistes.

Sur la proposition du juge fédéral Morel, la commission d'experts unanime avait introduit dans son projet, le 23 avril 1890, comme article 48 quater du code pénal fédéral, la disposition suivante :

« Celui qui engage ou entraîne ou qui cherche à engager ou à entraîner des personnes appartenant à l'armée fédérale à violer au service la fidélité jurée, à refuser d'obéir, ou à négliger d'une manière grave leurs devoirs de service, sera puni, suivant la gravité du délit, d'emprisonnement ou d'amende. Sont réservées les dispositions du droit pénal militaire. »

Le professeur Charles Stooss qui, dans un article intitulé « Die Novelle zum Bundesstrafrecht » paru dans la Revue suisse de droit pénal, III<sup>e</sup> année (1890) a examiné les propositions de la commission d'experts, dit (page 170) à propos de cette disposition : « L'article 48 quater n'a pas besoin de justification... Engager un militaire à l'insubordination et à violer son serment est un délit qui mérite d'être puni, mais qui a plutôt le caractère d'un délit civil que d'un délit militaire. On peut aussi se demander s'il n'y aurait pas lieu de punir un acte de ce genre commis à l'étranger. »

En qualité de rédacteur de l'avant-projet de code pénal suisse, qui a été imprimé avec l'exposé des motifs en 1893/94,

le professeur Stooss a proposé sous le titre « délits contre l'autorité publique » un article 168 de la teneur suivante :

« Celui qui aura détourné ou cherché à détourner de ses devoirs de service une personne soumise à l'obligation militaire sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 5000 francs. »

Dans l'« exposé des motifs » le rédacteur dit à ce sujet : « L'article 168 reproduit sous une forme plus condensée l'article 48 quater que la commission d'experts désignée pour la revision du code pénal fédéral avait accepté à l'unanimité le 23 avril 1890 sur la proposition du juge fédéral Morel et qui comble une lacune manifeste. »

La commission d'experts chargée par le Département fédéral de Justice d'examiner l'avant-projet du code pénal suisse a accepté cet article (d'abord article 186, plus tard article 188) sans autre discussion que celle amenée par le professeur Zürcher qui proposa d'intercaler le mot « grave » après celui de « violation » (Procès-verbal des séances de la commission [1<sup>re</sup> et II<sup>me</sup> lecture]; Berne 1896; pages 265 et 694). On trouve maintenant à l'article 188 de l'avant-projet de code pénal suisse modifié d'après les décisions de la commission d'experts, et publié en mars 1896 par le Département fédéral de Justice, sous la rubrique « délits contre l'autorité publique » la disposition suivante : « Celui qui aura entraîné ou cherché à entraîner à une violation grave de ses devoirs de service une personne soumise à l'obligation militaire sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 5000 francs. »

De là il s'ensuit que déjà à une époque où l'on n'essayait pas encore de détruire, aussi hardiment et cyniquement qu'on le fait depuis quelques années, la discipline de nos soldats, des hommes sans préjugés, à l'abri de tout soupçon d'étroitesse de vues politiques ou de partialité, des experts en droit pénal, étaient partisans de la proposition du digne juge fédéral Morel, et à plusieurs reprises et à l'unanimité ils ont proposé une peine contre de tels agissements afin de « combler une lacune manifeste de notre législation. »

Ce précédent rend superflue toute justification ultérieure de notre projet. Nous n'avons pas besoin non plus de nous étendre davantage après ce que nous avons dit au chiffre I, sur la raison pour laquelle nous soumettons aujourd'hui même ce projet de loi à l'Assemblée fédérale. Le projet actuel n'est pas moins urgent, il l'est peut-être encore d'avantage, que celui du 18 décembre 1893 sur la poursuite pénale des agissements anarchistes.

« Caveant consules, ne quid detrimenti capiat res publica! » Nous sentons tout le poids de la responsabilité qui repose sur les autorités fédérales en présence d'articles de presse tels que celui que renferme le n° 33 du « Peuple de Genève », du 17 août 1901. Les autorités ont le devoir de veiller, par les moyens que la constitution leur indique, à ce que le pays ne subisse pas de dommage. C'est pour cela que nous déposons aujourd'hui ce projet de loi sans attendre le moment où un code pénal suisse édictera les mêmes dispositions ou du moins des dispositions essentiellement analogues.

Les actes pour lesquels on doit prévoir une punition sont d'un genre spécial; il s'agit d'un « delictum sui generis »; il ne s'agit pas de l'instigation dans le sens du droit pénal, d'après lequel il n'y a pas instigation, lorsqu'il n'y a pas eu d'acte punissable, ou tout au moins de tentative, de la part de celui que l'on a incité à agir. En effet, on veut ici sévir aussi contre l'instigation qui n'a pas produit de résultats. Comme le dit Listzt, il s'agit, dans ces cas d'un crime indépendant, d'un acte, « qui trouve la raison de sa culpabilité non pas dans l'acte d'un autre, mais en soi. » C'est seulement lorsqu'on pourra intervenir par la menace d'une peine contre la tentative d'instigation à l'insubordination militaire, à la révolte militaire, que l'on pourra prévenir le mal dont les instigateurs menacent le pays. C'est aussi pour cela que nos lois pénales militaires depuis 1851 ont déclaré punissable non pas seulement le fait de détourner des militaires des devoirs du service, mais aussi la tentative. La loi sur l'organisation judiciaire et sur la procédure pénale pour l'armée fédérale en fait de même; en revanche elle présente ce défaut de soumettre à la loi pénale l'instigation ou la tentative d'instigation seulement lorsque l'instigateur s'adresse à un militaire au service actif.

Le texte de notre projet (article 1<sup>er</sup>) est en général conforme à l'article 188 du projet de la commission d'experts de 1896. Nous ne nous en séparons qu'en n'admettant pas l'alternative d'une amende. Il nous paraît que seule une peine privative de la liberté convient à ce méfait; quelle que soit la somme de l'amende, elle ne punit pas suffisamment cet acte criminel.

Les alinéas 2 et 3 de l'article sont la reproduction matérielle des articles 4 et 5 de la loi contre les anarchistes. Pour l'acte incriminé à l'article 1<sup>er</sup>, il ne peut être question d'une responsabilité graduée de l'auteur, du rédacteur, de l'éditeur et de l'imprimeur d'un écrit; tous ceux qui ont coopéré à l'acte commis par la presse ou d'une manière analogue, doivent être

punis suivant leur culpabilité. En outre, conformément à l'opinion exprimée par le professeur Stooss, on punira également l'acte commis à l'étranger. Ces deux dispositions nous semblent justifiées par la nécessité de prendre les mesures les plus efficaces contre la perpétration de ces crimes.

Ici surtout, comme dans la loi contre les anarchistes, il y a des raisons d'éviter ce que l'on appelle la responsabilité par degrés, qui a bien sa raison d'être pour des injures commises par la presse, mais non pas pour les crimes du genre de celui qui nous occupe. Le délit incriminé n'a absolument rien à faire avec la liberté de la presse. En cas de doute, le Tribunal fédéral, qui doit aussi bien protéger la liberté de la presse que juger les crimes et les actes soumis à la juridiction fédérale d'après la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, sera le meilleur garant que les libertés du citoyen suisse ne seront pas méconnues ou violées par un jugement pénal.

Le quatrième alinéa réserve les dispositions des lois pénales militaires. On prévient ainsi toute espèce de doute que cette loi, complétant le code pénal fédéral, ne déroge en quoi que ce soit aux dispositions pénales militaires en vigueur à l'heure qu'il est. Ce n'est, en effet, pas le cas. En particulier l'article 1<sup>er</sup>, chiffre 10, de la loi sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale reste toujours en vigueur, article qui soumet à la juridiction militaire les civils qui détournent ou cherchent à détourner un militaire au service actif de ses devoirs militaires essentiels.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 29 novembre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le président de la Confédération :*  
 BRENNER.

*Le chancelier de la Confédération :*  
 RINGIER.

Projet.

## Loi fédérale

complétant

le code pénal fédéral du 4 février 1853.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
de la  
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 29 novembre 1901,  
en application des articles 64<sup>bis</sup> et 114 de la constitution  
fédérale,

*décète :*

Art. 1<sup>er</sup>. Le code pénal fédéral du 4 février 1853 est  
complété par la disposition suivante :

Art. 48<sup>bis</sup>. Celui qui aura entraîné ou cherché à en-  
traîner à la violation grave de ses devoirs de service une  
personne soumise à l'obligation militaire sera puni de l'em-  
prisonnement.

Si l'acte incriminé a été commis par la voie de la presse  
ou par des moyens analogues, tous ceux qui ont coopéré au  
délit sont punissables, et les articles 69 à 72 ne leur sont  
pas applicables.

L'acte commis à l'étranger tombe également sous le coup de cet article.

Sont réservées les dispositions des lois pénales militaires, qui demeurent applicables aux personnes soumises à ces lois (organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale, du 28 juin 1889, article 1<sup>er</sup>).

Art. II. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

---

## Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

l'exécution des arrêtés fédéraux du 28 juin 1899 et  
29 mars 1901, et l'autorisation d'émettre de nou-  
velles obligations des Chemins de fer fédéraux.

(Du 29 novembre 1901.)

Monsieur le président et messieurs,

Par arrêté du 28 juin 1899, le Conseil fédéral a été autorisé à émettre, pour le compte de l'administration des Chemins de fer fédéraux, des obligations fédérales  $3\frac{1}{2}\%$  jusqu'à concurrence de la somme de 200 millions de francs, à l'effet d'acquérir, par échange ou par achat, des obligations des compagnies de chemins de fer dont le rachat est prévu.

Cet arrêté a été complété par un nouvel arrêté, en date du 29 mars 1901, portant que les fonds provenant de la négociation d'obligations  $3\frac{1}{2}\%$ , de l'emprunt de 200 millions du 5 août 1899, pourront être employés pour les besoins de l'administration des Chemins de fer fédéraux, et que les fonds disponibles seront placés à intérêts pour le compte de cette administration.

En vertu de ces arrêtés, il a été émis, ainsi que nous l'avons déjà exposé dans notre message du 15 mars 1901,

## **Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant une loi fédérale complétant le code pénal fédéral, du 4 février 1853. (Du 29 novembre 1901.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1901
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.12.1901
Date	
Data	
Seite	1182-1196
Page	
Pagina	
Ref. No	10 074 783

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.